

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP

Recueil exhaustif des observations effectuées dans le cadre de la consultation du public (du 1^{er} au 22 décembre 2014)

1	collectivité	11	particulier	21	UNICLIMA	31	sfec-services
2	oxygenair	12	particulier	22	Air intérieur en réseau	32	ATMO France
3	particulier	13	Lab'eau	23	C2DS	33	Vision air
4	cavem	14	certifair	24	particulier	34	LABEO Manche
5	particulier	15	cairpol	25	FRAPNA	35	particulier
6	carso	16	LHVP	26	UFC que choisir		
7	particulier	17	LHVP	27	UFC que choisir		
8	particulier	18	AIMCC	28	ETHERA		
9	particulier	19	COPREC	29	RISEB		
10	particulier	20	FNE	30	particulier		

1	<p>** Frais engagés **</p> <p>En charge de ce dossier au sein d'une commune, nous avons déjà engagé des dépenses et réalisé la première série de relevés hors période de chauffage. Nous allons donc stopper ce marché public. Les frais engagés par la collectivité sont-ils susceptibles d'être remboursés par l'état ?</p>
2	<p>** Comment estimer la qualité de l'air intérieur sans effectuer des mesures ??? **</p> <p>Les projets de décrets / arrêtés tels que présentés vont dans le bon sens avec la mise en place d'un guide permettant d'accompagner les propriétaires / gestionnaires des ERP sur le domaine de la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Cependant, laisser le choix aux propriétaires / gestionnaires des ERP de mettre en place des actions préventives sans effectuer ensuite aucune contrôle est totalement aberrant !!!</p> <p>Comment peut-on alors garantir que la qualité de l'air intérieur est saine ?</p> <p>L'établissement des valeurs guides et des valeurs limites pour les polluants incriminés a été construit à juste titre afin qu'elles soient comparées à des mesures effectives.</p> <p>Il apparaît donc inconcevable de ne pas mettre en place des mesures de contrôle de la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Concernant les mesures sous accréditation, effectives depuis juillet 2012 et mises en place par des communes dites « exemplaires » (c'est-à-dire celles qui ont respecté l'échéance du 1er janvier 2015 pour les établissements recevant des enfants de moins de 6 ans), l'une des principales critiques formulées par certains propriétaires / gestionnaires qui n'avaient pas encore réalisé les mesures, était le coût engendré. Il faut rappeler que le coût moyen en septembre 2014 pour surveiller la qualité de l'air dans une école ou crèche « classique » était aux environs de 2000 euros HT. Ce coût comprenait la stratégie d'échantillonnage / les prélèvements / l'analyses / l'exploitation des données / l'établissement d'un rapport sous accréditation pour les 2 séries de mesures (période de chauffe / période hors chauffe).</p> <p>Ramené sur 7 ans, ce coût avoisine une dépense mensuelle d'environ 25 euros par mois et par ERP pour les gestionnaires / propriétaires.</p> <p>Que cela tienne, afin de réduire ces coûts de mesures, il est possible de modifier la stratégie d'échantillonnage imposée par le décret du 5 janvier 2012 et le guide LCSQA.</p> <p>En effet, autant la mesure du formaldéhyde et du dioxyde de carbone apparaît nécessaire au niveau de chaque salle de vie instrumentée, autant la mesure du benzène ne pourrait être réalisée au sein d'une seule pièce de l'établissement. Les contrôles qualité (réplicats et blancs terrains) pourraient être assouplis également.</p> <p>Quoiqu'il en soit, il est nécessaire que le contrôle de la qualité de l'air intérieur soit maintenu et imposé : le guide de bonne pratique n'est pas suffisant pour savoir si l'air respiré par les enfants est sain. Par ailleurs, ce contrôle devra continuer à être effectué par des professionnels reconnus pour leur savoir faire.</p>
3	<p>** Mesures de la qualité de l'air intérieur **</p> <p>Pour connaître les teneurs en différents polluants, il me paraît indispensable d'effectuer une mesure</p>

	<p>initiale.</p> <p>Cette mesure initiale aura d'importantes vertus didactiques en montrant aux directeurs d'établissements et aux municipalités la qualité effective de l'air dans leurs crèches et écoles : ses résultats déclencheront alors la prise de conscience nécessaire.</p> <p>Car même des meubles et des produits d'entretien sains ne préjugent en aucun cas de la qualité de l'air intérieur : revêtements de sols, peintures murales, objets d'usage quotidien (jouets, protège-cahiers, bannettes etc en plastique ; feutres, colles, peintures pour les activités manuelles) sont également d'importantes sources d'émanations toxiques régulières.</p> <p>Ensuite, laisser le choix aux municipalités entre le coût annuel de mesures de l'air et un coût zéro (en faisant mine de s'engager dans une démarche sans vérifications des polluants par un organisme agréé) me paraît très risqué.</p> <p>Moisissures et autre allergènes devront également être suivis de près.</p> <p>Enfin, il me paraît essentiel de trouver des relais dans chaque DDASS et dans chaque inspection locale de l'Éducation Nationale pour fournir textes et moyens d'application aux directeurs et aux maires.</p> <p>Faute de quoi cette nouvelle rédaction ne sera que lettre morte, inconnue ou non suivie d'effets.</p>
4	<p>** référence à un guide / autosurveillance **</p> <p>Bonjour, après avoir étudié ces projets de décret, je m'interroge sur le dispositif : concernant l'application du guide publié sur le site du ministère de l'écologie, serait-il possible de l'obtenir pour donner un avis pertinent sur le fait qu'on puisse ne pas réaliser les mesures de polluants ?</p> <p>dans ce cadre, est-il toutefois prévu une auto-surveillance afin de s'assurer de la présence/absence des polluants ?</p> <p>le diagnostic des moyens d'aération peut être fait par le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable des ST de collectivité. Toutefois, je note qu'aucune mesure de débit n'est prévue. Il n'est donc pas possible de vérifier si la ventilation en place (même en fonctionnement) est suffisante au regard de la réglementation (RSD par exemple). En effet, le test de la feuille de papier permet de détecter un débit de l'ordre de 10 à 15m³/h, loin des débits nécessaires pour une pièce accueillant 15 enfants dont le débit "hygiénique" devrait approcher les 225m³/h. Il me semble donc nécessaire de vérifier la valeur des débits de ventilations ou le bon dimensionnement des ouvrants.</p>
5	<p>* La ventilation pour renouveler l'air vicié **</p> <p>Il est dommage de ne pas voir la nécessité d'avoir des bâtiments accueillant de jeunes public mieux ventilés comme une priorité. Ils seraient moins malades et les parents auraient moins d'arrêts de travail à poser. Ils sont l'avenir du pays et donc, il faut en prendre soin, c'est essentiel. Eux n'ont pas leur mot à dire, si l'air est vicié dans les locaux, ils le subissent et nous, on se demande pourquoi ils sont malades alors que le matin tout allait bien... J'espère que l'on regardera la nécessité de prendre soin des générations futures avec bon sens. Cordialement.</p>
6	<p>** COMMENTAIRES CARSO SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION **</p> <p>FICHE 1 : Evaluation des moyens d'aération de l'établissement</p> <p>Limitation du système : cas des établissements équipés de ventilations mécaniques Cette action tant décriée a été conservée en l'état alors qu'elle ne permet pas de diagnostic des établissements équipés de VMC De même, pour les établissements non équipés de ventilation, seule la mesure des indices de confinement nous renseigne sur les mauvaises conditions d'aération/ventilation. Nous ne comprenons pas le maintien en l'état de cette obligation</p> <p>FICHE 2 : Mise en œuvre d'un programme de prévention : guide en cours de parution avec les grilles d'autodiagnostic</p> <p>Limitation : comment vérifie t'on que les actions mises en place permettent de réduire la pollution de l'air</p> <p>On permet des autocontrôles non couverts par l'accréditation et des contrôles accrédités pour le réglementaire : pourquoi 2 poids 2 mesures ?</p> <p>FICHE 3 : Contrôle de la qualité de l'air</p> <p>Les premiers résultats obtenus (publication du COPREC et de l'association air en réseau) confirment ou dépassent les valeurs mesurées par l'OQAI dans sa campagne pilote de 2009-2011, qui avaient justifié le lancement de la démarche Pourquoi arrêter en si bon chemin alors que les personnes impliquées dans les démarches commençaient à être sensibilisées.</p>
7	<p>** Guide QAI **</p> <p>Bonjour, Pourriez-vous m'indiquer où il est possible de trouver le guide "outil pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les locaux recevant du public", qui est mentionné dans les documents ? Merci.</p>
8	<p>** Avis sur simplification du dispositif **</p> <p>Pas du tout hostile à cette évaluation. On aurait pu prendre la décision plus tôt.</p>
9	<p>** accréditation Cofrac **</p> <p>Plus aucune société ne va passer l'accréditation Cofrac, compte tenu de ces textes car les collectivités vont privilégier l'application du Guide sans faire de mesures. Certaines dispositions du Guide paraissent</p>

	difficilement applicables, comme laisser les meubles neufs 4 semaines dans une pièce bien ventilée.
10	<p>** La santé de nos enfants délaissée **</p> <p>Bonjour, Ces mesures n'ont pas été prises au hasard. L'étude préalable de près de 400 établissements a montré des taux de formaldéhyde et Benzène considérable dans les écoles. Il ne faut pas sacrifier la santé de nos enfants pour quelques maires préférant dépenser bêtement leur argent dans bons nombres de réception inutiles. Le coût par établissement dépasse rarement les 2000E, une dépense faible pour le budget d'une mairie</p>
11	<p>** réflexion sur la QAI **</p> <p>L'évaluation des moyens d'aération en interne ne permettra pas d'appréhender l'état de confinement d'une pièce car les mauvaises pratiques dans les établissements persistent avec des raisons plus ou moins justifiées (fenêtres donnant directement sur la rue ou un parking, ouvrants défectueux, températures extérieures trop basses..) De plus l'évaluation ne prend pas en compte le débit d'air en m3/h de la VMC, ni les surfaces des ouvrants. Enfin en cas de dépassement au niveau des substances recherchées, que préconiser sachant que les dernières études mettent en évidence une augmentation des taux de celles-ci avec une augmentation de la ventilation ? Ne sachant pas quel matériau va émettre (revêtements, mobiliers,colles...) quel conseil peut on préconiser? Le gestionnaire, après avoir payé une analyse, va attendre un diagnostic et une solution qui lui permette de revenir à une situation conforme à la norme. Quel organisme ou administration sera en mesure d'y répondre?</p>
12	<p>** logements u-dessus d'un parking **</p> <p>j'habite depuis 1996 un appartement au-dessus d'un parking à Bourgoin-Jallieu 38300. Parking Médicis. Dès 1997 je me rends compte que les odeurs du parking:gaz, essence..entrent dans mon appartement (et dans d'autres) ; j'ai fait une demande pour que la municipalité se penche sur le problème et pose des détecteurs dans un appartement témoin ; cela a été refusé : trop cher. J'ai renouvelé ma demande en 2012 avec fin de non recevoir.... Que faire pour obtenir des détecteurs de particules, gaz....? Merci de me répondre. Madame Michelle Goddard -27 avenue d'Italie .38300 Bourgoin-Jallieu.</p>
13	<p>** Prise en compte des difficultés des laboratoires **</p> <p>Début 2014, notre laboratoire a obtenu l'accréditation par le Cofrac et a investi dans l'équipement nécessaire à la prestation de prélèvement des substances polluantes dans l'air. Le coût de cet investissement se monte à environ 15000€ (temps detravail, accréditation, matériel). Depuis le report à 2018 de la surveillance des ERP concernant les enfants de moins de 6 ans, tous les appels d'offre ont été repoussés et certainement pour plus de 2ans et demi. Financièrement cela commence déjà à être difficile ! le projet de Décret ouvre la possibilité aux ERP de mettre en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur pour que la campagne de mesure ne soit plus requise ! Il y a fort à penser que dans trois ans, la quasi-totalité des ERP n'est pas à la réaliser. A qui vont-ils prouver qu'ils ont bien mis en place les dispositions particulières ? Nous vous précisons également le fait que mettre en place un guide de pratique a peu de sens s'il n'y a pas de mesures derrière pour s'assurer de son efficacité. En vous remerciant de prendre en compte notre message.</p>
14	<p>** Contestation de l'annulation des decrets QAI ERP **</p> <p>Sur le fond, cette consultation est caduque car le ministère a déjà pris sa décision et les documents ont déjà été envoyés aux collectivités. De plus, les AASQA ont contacté les principales villes de France qui n'avaient pas encore effectué de mesures pour les en dissuader, leur proposant de les accompagner gracieusement dans la démarche d'auto-évaluation recommandée par le ministère. Cela revient à court-circuiter l'existence des bureaux de contrôles COFRAC, en rendant complètement inutile leur intervention de mesure et de conseil. Nous rappelons que ces bureaux d'étude ont obtenu leur accréditation auprès du COFRAC après un important investissement intellectuel et financier, à l'initiative du MEDDE. De ce fait, l'accréditation devient ainsi caduque et nous allons constituer un comité de défense actif en vue de demander réparation pour le préjudice subi ; ce préjudice est d'autant plus important que les modifications du cadre réglementaire dans lequel devaient intervenir les bureaux d'étude ont été décidées au tout dernier moment, juste avant l'échéance réglementaire du 1er janvier 2015, soit quelques semaines auparavant. Par ailleurs, nous ne manquerons pas de faire prendre conscience aux parents d'élèves, via leurs groupements associatifs, des conséquences induites d'un tel revirement dans la gestion de la QAI au sein des ERP accueillant leurs enfants.</p>

	<p>Cette modification des décrets d'application de la gestion de la QAI a été annoncée moins de 3 mois avant l'échéance réglementaire : cela entraîne une discrimination injustifiée de traitement entre les communes qui ont déjà effectué la démarche réglementaire et celles qui s'étaient placées en situation de retard par rapport à la réglementation ; celles-ci ne réaliseront plus qu'une auto-évaluation... Comment justifier un tel traitement inégalitaire entre les différentes collectivités territoriales, d'autant que ce sont les « bons élèves », celles qui ont démontré une réelle motivation pour l'application de la loi, qui seront finalement lésées sur le plan financier... Nous ajoutons que les ERP qui utiliseront le Guide pratique n'auront « aucune notion du facteur aggravant que constitue le confinement CO2 » puisqu'aucune mesure n'aura été effectuée...</p> <p>La mesure du CO2 fait partie des substances polluantes couvertes dans le décret, mais ce polluant a été tout simplement occulté dans le Guide ! Pourtant, l'analyse des études épidémiologiques et toxicologiques disponibles à ce jour montrent un certain nombre de nuisances induites par le confinement. Dans les écoles, une augmentation de la fréquence de symptômes liés à l'asthme chez l'enfant peut être associée à des concentrations de CO2 supérieures à 1000 ppm en moyenne sur une journée d'école, d'après une étude multicentrique européenne (Simoni et al., 2010) jugée de bonne qualité et la plus pertinente au regard de la situation des écoles en France. Ainsi, un moindre taux de confinement permettrait, entre autre, à la France, de gagner des places au classement PISA... Est-il concevable qu'un « bon nez » puisse permettre de définir une zone de 1500 à 2000 ppm de CO2 ? (Rappel : le Règlement Sanitaire Départemental indique une valeur maximale de 1300ppm).</p> <p>Au vu de ces éléments, et de bien d'autres encore disponibles à travers des études nombreuses et fiables, il est insensé d'annuler une obligation réglementaire de mesure de ce polluant, en vue d'une part de connaître précisément les niveaux de CO2 présent dans les pièces de vie des écoles, et d'autre part de mieux démontrer la nécessité des bonnes pratiques à mettre en œuvre. Contrairement aux 3 autres polluants que sont le formaldéhyde, le benzène et le tétrachloréthylène, dont les niveaux dépassent rarement les valeurs réglementaires, le niveau de CO2 est fréquemment trop élevé. C'est la raison pour laquelle nous demandons que sa mesure de CO2, réalisée par des personnels accrédités et suivant le protocole de mesure mentionné dans le décret, soit maintenue.</p> <p>Enfin, le Guide pratique en étant dépourvu, nous demandons instamment à ce qu'il soit assorti d'une date d'application et d'un numéro de version, en vue de permettre aux collectivités l'utilisant, de bien pouvoir démontrer qu'elles en ont bien suivi les recommandations. Ce Guide doit également faire partie intégrante de la consultation publique lancée, faute de quoi cette consultation est incomplète.</p>
15	<p>** Quelle efficacité pour ces bonnes pratiques ? **</p> <p>Le choix de simplifier le dispositif de surveillance de la qualité de l'air dans les ERP est compréhensible si cela est réalisé dans une logique de réduction du poids financier que cela représentait pour les collectivités, qui plus est dans le contexte actuel, et l'idée n'est pas ici de le remettre en cause.</p> <p>En se basant sur les faits, nous passons aujourd'hui d'une mesure obligatoire tous les 7 ans, permettant de qualifier de manière précise la qualité de l'air intérieur, à un guide de bonnes pratiques basées sur le volontariat. Il paraît cependant important de mettre en place ne serait-ce qu'un indicateur de l'efficacité de ces bonnes pratiques, via</p>

	<p>une mesure indicative des différents polluants concernés ou de l'indice de confinement. Les propositions réalisées par le CSTB en ce sens, avec notamment le projet Lum'Air, semble tout à fait indiqué, et leur coût serait bien moindre.</p> <p>L'idée est donc permettre aux collectivités de valider la mise en place des bonnes pratiques dans les bâtiments concernés par un suivi des polluants et/ou du confinement (pour rester dans l'optique du projet Lum'Air), soit de manière continue ou via des campagnes indicatives, dans les pièces des bâtiments en question. Le résultat serait compréhensible par tous et rapidement disponible du fait de la technologie abordable employée, validant ainsi la politique de la collectivité vis-à-vis du personnel salarié ou des visiteurs.</p>
16	<p>** Commentaires sur l'ensemble des textes **</p> <p>1-Projet_de_decret_modifiant_les_articles_R221_et_suivants_du_CE</p> <p>Article 4</p> <p>A l'article R. 221-32, après les mots : « dans un délai de trente jours » sont insérés les mots : « après la dernière visite » et après les mots : « dans un délai de soixante jours » sont insérés les mots : « après les prélèvements ».</p> <p>Nous proposons d'ajouter « de la dernière campagne » à la suite de « après les prélèvements ».</p> <p>2-Projet_de_decret_modifiant_le_decret_du_5_janvier_2012</p> <p>Notice</p> <p>Le tétrachloroéthylène est ajouté à la liste des polluants à surveiller dans le cas dans pressing contigu à l'établissement. Or, dans la deuxième phrase, il est stipulé que la mesure des polluants n'est pas obligatoire dans le cadre de la mise en place de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Il nous semble indispensable pour ce polluant (le tétrachloroéthylène) de rendre obligatoire sa mesure dans le cas d'un pressing contigu à l'établissement, étant donné que la source de pollution est avérée et que les dispositions prises par l'établissement ne sont pas nécessairement suffisantes.</p> <p>Si la liste des polluants exempts de l'obligation est maintenue au tableau du chapitre II du décret du 5 janvier 2012 (benzène, formaldéhyde et CO2), dans ce cas, la mesure du tétrachlo est bien maintenue mais cela n'est pas très clair dans le texte.</p> <p>Article 2</p> <p>2° Au II, les mots « dix pièces » et « dix pièces ou plus » sont remplacés par les mots « six pièces » et « six pièces ou plus ».</p> <p>Nous proposons également de réduire le nombre maximum de pièce à investiguer à 12 pièces et non 20 —> modification de la dernière phrase du paragraphe II : « l'évaluation est réalisée dans un maximum de douze pièces. »</p> <p>Article 5</p> <p>I – 1° : « De deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et</p>

le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ; »

Nous proposons la modification suivante pour tenir compte des aléas de températures extérieures pouvant apparaître comme cette année en novembre : « De deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois si possible, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ; »

I – 3° : les termes « une série de prélèvement » sont vagues : combien de points, quels emplacements ? les mêmes que formaldéhyde et benzène ? pourquoi une seule campagne ?

Article 6

1° : ne pas mettre de référence à la date de publication de la norme.
Noter : « NF ISO 16000-4, NF EN ISO 16017-2 et ISO 16000-2 en vigueur ».

3° : ajout de la référence à la norme NF EN 14662-5 Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration de benzène - Partie 5 : prélèvement par diffusion suivi d'une désorption au solvant et d'une chromatographie gazeuse pour une méthode interne adaptée au tétrachloroéthylène.

Article 7

IV – Pour une quantification précise de la teneur en tétrachloroéthylène autour de la valeur de 1250 µg/m³, la désorption thermique ne semble pas adaptée. Cette méthode de prélèvement (même support que pour le benzène) peut être utilisée en première intention avec une détection en ionisation de flamme ou en spectrométrie de masse. Dans le cas de valeurs supérieures ou proches de 1250 µg/m³, il est approprié de mener une campagne de confirmation.

Nous proposons le texte suivant :

« L'analyse du tétrachloroéthylène est réalisée soit par désorption thermique soit par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme ou à un spectromètre de masse ou les deux. La désorption thermique a l'avantage d'utiliser le même support pour l'analyse simultanée du benzène et du tétrachloroéthylène, mais cette technique est plus limitée pour le dosage de concentrations hautes, proches de 1250 µg/m³. »

4-Projet_d_arrete_verification_aeration

Modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération

3. Modifier : « Présence de grilles hautes et basses » par « Présence d'entrées d'air (sur les huisseries, dans la maçonnerie ou dans les coffres de volets roulants).

Dernier paragraphe, ajouter à la liste : « le type de filtres :»

4.

Examen des ouvrants

	<p>Ajouter dans la liste en deuxième position : « Nombre d'ouvrants (fenêtre, porte-fenêtre ou porte ouvrant sur le couloir) : »</p> <p>Modifier la phrase « Examen relatif au fonctionnement des bouches ou des entrées d'air ».</p> <p>Remplacer les termes « feuille de papier » par « mouchoir en papier, d'un papier de soie ou idéalement d'un fumigène ».</p> <p>5. Conclusions</p> <p>Ajouter un paragraphe :</p> <p>Au total, sur les ... entrées d'air investiguées :</p> <p>... sont obturées totalement ou partiellement, soit ...%</p> <p>... sont encrassées, soit ...%</p> <p>5-Projet_d_arrete_mesures</p> <p>Chapitre III Article 8 (dernière phrase/premier paragraphe), titre Annexe et sous-titre annexe, ôter le terme « obligatoire »</p> <p>Commentaire général</p> <p>La ville de Paris a lancé une campagne de mesure de grande échelle dans les crèches et les écoles maternelles. A ce jour, plusieurs prélèvements ont permis de mettre en évidence des anomalies non détectables en dehors de la mesure. Les chefs d'établissement ont alors mis en place des actions correctives suivies de nouvelles mesures montrant l'efficacité de ces actions.</p>
17	<p>** Addendum commentaires LHVP **</p> <p>2-Projet_de_decret_modifiant_le_decret_du_5_janvier_2012</p> <p>Article 5</p> <p>II - 2°. Nous ne comprenons pas la suppression des exclusions concernant les locaux techniques, les bureaux et les logements de fonction.</p> <p>Ces pièces ne sont pas des lieux de vie des enfants et n'ont pas du tout les mêmes nombres d'occupants ou temps d'occupation. Il s'agit ici d'une surveillance des lieux recevant du public. Inclure ces pièces dans le choix aléatoire par tirage au sort des pièces investiguées va réduire le suivi des pièces où il y a des enfants ; notamment un local technique en théorie non fréquenté.</p> <p>Nous proposons donc de ne pas supprimer ces mots.</p>
18	<p>** Commentaires de l'association des produits de construction (AIMCC) **</p> <p>Nous avons lu avec attention les textes soumis à consultation.</p> <p>Voici nos commentaires.</p> <p>La mise en oeuvre de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur ne devrait pas dispenser d'une vérification des résultats obtenus par des mesures, d'autant plus dans les locaux recevant des enfants. Il est en effet important qu'il y ait une meilleure connaissance des concentrations auxquelles sont exposés les enfants. Nous regrettons donc vivement l'abandon de cette mesure.</p>

	<p>Les parties prenantes concernées, dont les fabricants de produits de construction, devraient être consultées pour l'élaboration "des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur" (dans le projet d'arrêté sur les dispositions particulières, il fait mention d'"outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air.....". Une recherche sur le site du MEDDE ne permet pas de retrouver directement ces outils. On peut trouver un guide pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant les enfants. Est ce la même chose ?)</p> <p>Dans le projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la QAI, le rôle de l'INERIS devrait être précisé (constitution d'une base de données, expertise en cas de dépassement de valeur... ?)</p> <p>Bien cordialement,</p>
19	<p>** Contribution de la COPREC **</p> <p>Les membres de la COPREC représentent près de la moitié des accréditations délivrées par le COFRAC pour le référentiel LAB REF30 relatif aux mesures de la Qualité de l'Air Intérieur (QAI). Nos organismes ont réalisé ces mesures dans plus de 1500 crèches et écoles maternelles. Fort de cette expérience, nous vous transmettons par la présente, notre retour sur les projets de décrets et d'arrêtés modifiant les modalités de surveillance de la QAI dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP) et le projet de guide associé.</p> <p>o Concernant les textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'évaluation des moyens de ventilation a été considérablement réduite, c'est pourtant un élément fondamental en termes de renouvellement d'air ; <input type="checkbox"/> Les résultats des mesures nous semblent devoir être transmis à l'INERIS uniquement si celles-ci sont réalisées par un organisme accrédité. <p>o Concernant le guide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Sa mise en œuvre est présentée comme une alternative à la réalisation des campagnes de mesures par un organisme accrédité. Pourtant, les mesures portent sur 4 polluants. Alors le guide ne traite pas du CO2. <input type="checkbox"/> On ne retrouve d'incitation à réaliser des mesures (avec les « kits » ou par le biais d'un organisme accrédité) que dans la grille « gestionnaire », or dans cette grille, l'état des ventilations ou l'absence de ventilation ne sont pas abordés. <input type="checkbox"/> Dans cette même grille, la préconisation des mesures de formaldéhyde n'existe qu'en cas de présence d'industries spécifiques aux alentours des établissements, en excluant les mobiliers, les matériaux, ..., utilisés dans les établissements. Pourtant nos campagnes ont identifié des dépassements des valeurs guides dans plus de 12 % des Etablissements. <input type="checkbox"/> A contrario, la grille préconisera des mesures de benzène si l'établissement se situe à moins de 200 m d'une route départementale (ce qui sera très souvent le cas), alors que nos mesures n'ont montré que très peu de dépassement des valeurs en benzène.

	<p>Ces quelques éléments mettent en évidence que les textes et le guide peuvent être améliorés tant en terme d'adéquation technique que de simplification des dispositifs et les experts de la COPREC se tiennent à la disposition de vos services pour instruire ces sujets.</p>
20	<p>** Contribution Réseau santé environnement de France nature environnement **</p> <p>1. Concernant le Projet de décret relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public</p> <p>La mesure de la qualité de l'air intérieur dans les établissements sensibles est une condition nécessaire au contrôle de l'exposition des populations. En effet, les mesures produisent une information qui seule permet de mettre en place des mesures de gestion efficaces. Sans information, comment se prémunir contre les risques ?</p> <p>L'article 2-III du projet de décret indique que les gestionnaires ayant pris des mesures de prévention de qualité de l'air intérieur suivant en cela les prescriptions d'un arrêté ministériel, sont exemptés de l'obligation de mesure.</p> <p>Pour France nature environnement, cette disposition ne répond pas à l'enjeu de contrôle de l'exposition des populations vulnérables aux polluants de l'air intérieur. L'obligation doit valoir pour l'ensemble des établissements sensibles : ce n'est qu'une fois que la mesure est réalisée que les plans de réductions doivent être déployés.</p> <p>L'article 7 repousse l'obligation de surveillance à 2018. Or, le temps joue contre les populations qui fréquentent les établissements sensibles, notamment dans les crèches.</p> <p>Certains polluants ont un effet sanitaire dès la première exposition, sans qu'aucun seuil ne puisse être déterminé. Le report de 3 ans alourdira d'autant le bilan des dépenses de santé, journées de congés prises au travail et mois d'espérance de vie en bonne santé perdus du fait d'une prise en compte insuffisante du caractère urgent de ces mesures.</p> <p>2. Concernant le Projet de décret modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public</p> <p>France nature environnement salue l'introduction du tétrachloroéthylène dans la liste des polluants recherchés quand l'établissement est situé à côté d'une installation de nettoyage à sec.</p> <p>3. Concernant le Projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public</p> <p>Ce projet d'arrêté établit la suppression de l'exigence d'accréditation pour les opérateurs effectuant des mesures sur les moyens d'aération, alors que cette exigence est maintenue pour les mesures de qualité de l'air intérieur.</p> <p>Ici, France nature environnement déplore que les moyens d'aération, vecteurs essentiels de la qualité de l'air intérieur, soient</p>

	<p>considérés avec moins de précautions que les autres types de mesure.</p> <p>4. Concernant le Projet d'arrêté relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération</p> <p>France Nature environnement considère que ce projet d'arrêté procède d'une véritable volonté de simplification sans tendance à favoriser le moins-disant ou à déréguler.</p> <p>5. Concernant le Projet d'arrêté relatif à la nature des conditions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur</p> <p>France nature environnement note l'instauration du référentiel pour les campagnes de mesure de polluants. Il est souhaitable que ce référentiel réponde bien aux enjeux, ce dont nous ne pouvons juger. En effet, le référentiel « Outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les locaux recevant du public » dans sa version de 2014, est pour l'instant indisponible en ligne (19 décembre 2014).</p>
21	<p>** Proposition UNICLIMA (V. OHL-GASTEAU) **</p> <p>Nous avons lu avec intérêt les nouveaux projets de décrets et arrêtés relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP.</p> <p>En tant que membres de l'AIMCC, nous partageons les remarques qui vous ont déjà été adressées que vous trouverez ci-après.</p> <p>En complément, nous avons bien noté que les campagnes de mesures ne sont pas obligatoires si l'établissement peut démontrer la « mise en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'environnement, de la santé et de la construction. »</p> <p>Or, sans la mise en place d'une vérification de ces dispositions prises sur le terrain nous craignons qu'il s'agisse à terme d'une réglementation inefficace dans la résolutions des problèmes de qualité de l'air déjà connus et qui ont un impact sur la santé de nos enfants et qu'en conséquent, sans suivi, il ne se passera rien.</p> <p>Nous proposons qu'un outil de surveillance de l'application des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur soit mis en place (par exemple, extension de l'outil géré par l'INERIS pour la partie Mesures).</p> <p>Par ailleurs, dans l'arrêté relatif au rapport d'évaluation des moyens d'aération, la rédaction de l'annexe (point 3) liste des système de ventilation mécanique dont la description s'apparente aux systèmes résidentiels plutôt que tertiaires. Aussi les notions de "pièce" et "balayage" ne sont utilisées qu'en résidentiel. Il convient de parler de "local" en tertiaire.</p> <p>Il faudrait mentionner les solutions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> simple flux par extraction locale simple flux par extraction centralisée simple flux par insufflation double flux locale double flux centralisée <p>A votre disposition pour tout complément ou contribution,</p> <p>Cordialement,</p>

	<p>V. Ohl-Gasteau</p> <p>Commentaires de l'association des produits de construction (AIMCC) par Lestournelle Caroline</p> <p>Nous avons lu avec attention les textes soumis à consultation. Voici nos commentaires.</p> <p>La mise en œuvre de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur ne devrait pas dispenser d'une vérification des résultats obtenus par des mesures, d'autant plus dans les locaux recevant des enfants. Il est en effet important qu'il y ait une meilleure connaissance des concentrations auxquelles sont exposés les enfants. Nous regrettons donc vivement l'abandon de cette mesure.</p> <p>Les parties prenantes concernées, dont les fabricants de produits de construction, devraient être consultées pour l'élaboration "des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur" (dans le projet d'arrêté sur les dispositions particulières, il fait mention d'"outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air.....". Une recherche sur le site du MEDDE ne permet pas de retrouver directement ces outils. On peut trouver un guide pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant les enfants. Est ce la même chose ?)</p> <p>Dans le projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la QAI, le rôle de l'INERIS devrait être précisé (constitution d'une base de données, expertise en cas de dépassement de valeur... ?)</p> <p>Bien cordialement,</p>
22	<p>** Réponse et propositions d' Air intérieur en réseau à la consultation publique sur la QAI ERP **</p> <p>Les professionnels échangent et s'engagent depuis plusieurs années pour permettre l'amélioration de la qualité de l'air en proposant des suggestions d'évolution de la réglementation s'appuyant sur leur expertise et leurs expériences sur le terrain.</p> <p>Air intérieur en réseau soutient la mise en place d'un guide permettant d'accompagner les propriétaires / gestionnaires des ERP sur la surveillance et amélioration de la qualité de l'air intérieur et travaille dans ce sens depuis la création de l'association.</p> <p>Cependant il nous semble que la modification des textes comme mis en consultation actuellement soulève un certains nombres de questions et de problèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le guide doit faire partie intégrale de la consultation publique dans la mesure où il s'agit de la modification principale des nouveaux textes. ▶ Le guide doit présenter un numéro de version et une date d'application. ▶ Présenter une alternative à des mesures sous accréditation en les remplaçant par un guide de bonne pratique, doit a minima porter sur les mêmes paramètres et orienter vers les mêmes constatations quelles que soient les situations rencontrées. <p>Or le guide mis en ligne sur le site du ministère de l'environnement ne recommande plus de mesure de CO2, réduit à minima les mesures de Formaldéhyde (exclu la majorité des dépassements rencontrés sur le terrain) et occulte les cas des bâtiments « contaminés » par des</p>

	<p>matériaux ou travaux pas forcément récents.</p> <p>Les statistiques sur le terrain (AiR ; COPREC) montrent des concentrations en CO2 très élevées dans un grand nombre de cas et présentent ainsi des indices de confinement > 4 dans plus de 10% des établissements. De même, les dépassements des valeurs limite en Formaldéhyde sont autour de 1% mais passent à plus de 20% lorsque l'on considère les valeurs guides de 2015.</p> <p>Ces deux paramètres doivent donc être considérés dans le guide de manière à répondre à ces dépassements et à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Afin de valoriser la mise en place d'action visant à l'amélioration et l'accompagnement du guide de bonne pratique par une tierce partie compétente et impartiale, Air intérieur en réseau souhaite mettre en avant le développement d'un projet de label de contrôle de la qualité de l'air intérieur (valorisation de l'implication des responsables d'ERP et de l'air des bâtiments sains). Ce label serait appliqué rétroactivement aux communes ayant déjà effectué les mesures pour valoriser les démarches entreprises. Un projet initial a été présenté au cabinet de Mme Royal et à la direction générale de la santé.</p> <p>AiR est ouvert à toutes discussions pour favoriser l'amélioration du projet et de la qualité de l'air intérieur.</p>
23	<p>** identifier les métiers et locaux à risques pour agir préventivement. **</p> <p>Propositions de l'agence Primum Non Nocere®, pole expertise du C2DS® dans le cadre des textes relatifs à la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Objectif : identifier les métiers et locaux à risques pour agir préventivement.</p> <p>La mauvaise qualité de l'air intérieur est un fléau pour les occupants des locaux, que ce soit à domicile ou au travail.</p> <p>Les maladies induites par les composants toxiques ou allergènes sont considérables, le cout pour l'assurance maladie est exponentiel, alors que les solutions sont relativement simples et peu couteuses. Il suffit d'une mobilisation générale sur le sujet pour réduire les risques, les maladies et les dépenses de santé.</p> <p>L'enjeu majeur est de généraliser les mesures pour évaluer les risques et mettre en œuvre les bonnes solutions techniques ou « d'attitudes ».</p> <p>Sans mesures, il ne peut y avoir ni prise de conscience, ni actions correctrices.</p> <p>Notre équipe a réalisé des mesures de qualité d'air intérieur dans de nombreux bâtiments. Les résultats nous imposent d'alerter les pouvoirs publics sur le sujet.</p> <p>Des locaux à risques sont identifiés dans tous les bâtiments évalués.</p> <p>Certains professionnels, leurs salariés et leurs clients peuvent être exposés à des seuils extrêmement élevés, dangereux pour leur santé.</p> <p>C'est le cas notamment des podologues, des prothésistes, des dentistes et des ongleries, qui prennent des risques tous les jours sans en être</p>

conscients.

Certains composés organiques volatils (COV) de notre environnement quotidien sont cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et perturbateurs endocriniens.

Le surcoût en termes de santé publique est évalué à 19 milliards d'euros par an et les investissements à mettre en œuvre sur le sujet pour améliorer la qualité de l'air intérieur permettront de réduire les dépenses de santé sur le long terme.

Nous considérons donc que :

Tous les établissements recevant du public doivent faire des mesures de qualité d'air intérieur, tous les ans, dès 2015. Un financement spécifique doit être mis en œuvre. Ce n'est pas une dépense mais un investissement nécessaire.

Ces mesures doivent quantifier les COV Totaux pour identifier les locaux et « attitudes » à risques.

Si des locaux à risques sont identifiés avec des taux supérieurs à 300 microgrammes par m³, des mesures complémentaires, auprès de laboratoires agréés, doivent être réalisées pour identifier en détail les COV présents et ainsi connaître les sources et les actions correctrices à mettre en œuvre.

Nous proposons de définir 5 niveaux de qualité d'air intérieur :

Niveaux COVT PRÉCONISATIONS

niveau 1 300 – 1000 µg.m-3 Augmentation de la ventilation recommandée

niveau 3 > 1000 – 3000 µg.m-3 Quelques impacts sur la santé- recherche des sources – augmentation de la ventilation- niveau toléré 12 mois maximum

niveau 4 > 3000 – 10000 µg.m-3 Impact majeur sur la santé- recherche des sources- augmentation de la ventilation- utilisation restreinte des locaux-tolérance pendant un mois maximum.

niveau 5 > 10000 – 25000 µg.m-3 Situation inacceptable-utilisation uniquement si inévitable pour de très courtes périodes (quelques heures) et uniquement avec une ventilation intensive.

Nous avons identifié des locaux à risques (de niveau 4 et 5) chez de nombreux professionnels qui doivent faire l'objet de mesures immédiates pour protéger la santé des professionnels et des occupants occasionnels comme par exemple :

- coiffeurs,
- ongleries,
- dentistes,
- prothésistes dentaires,
- cordonneries,
- podologues,
- pressings,
- grandes surfaces (rayons produits chimiques)

Au delà des mesures à réaliser annuellement, d'autres actions sont à mettre en œuvre en parallèle :

	<p>Les industriels qui mettent sur le marché des produits émissifs doivent promouvoir à leur charge :</p> <p>Les Dispositifs de Protection Individuels (DPI) auprès de leurs utilisateurs</p> <p>Des formations continues à leur égard.</p> <p>Les mesures de QAI annuelles sont effectuées soit par l'exploitant du bâtiment (sous réserve de s'équiper d'un matériel professionnel étalonné chaque année), soit par les services de la médecine du travail, soit par les deux.</p> <p>Les mesures qui sont réalisées par la médecine du travail sont à sa charge. Une dotation spécifique pour acquérir les appareils de mesures est mise en place dès 2015 et la formation des agents de la médecine du travail à leur utilisation est dispensée.</p> <p>Les résultats sont adressés chaque année à la préfecture qui les « agrège » et les diffuse sur un site internet dédié. Ainsi, une cartographie de la QAI dans les lieux accueillant du public est rendue accessible à tous.</p> <p>Les dispositifs de traitement d'air font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), car bon nombre d'entre eux n'a aucun impact sur la qualité de l'air intérieur. Pire, ils donnent la sensation d'avoir réglé le problème et induisent des attitudes contre productives.</p> <p>Les taux de TVA sont réduits pour les matériaux de construction, de rénovation et d'entretien peu émissifs (A+), pour les rendre plus accessibles et inciter ainsi les industriels à développer la R&D pour des produits plus sains.</p> <p>L'obligation d'étiquetage des COVT est étendue au mobilier.</p> <p>Les parfums d'ambiance, les désodorisants et les encens sont étiquetés avec le taux de COVT.</p> <p>Des formations à destination du corps enseignant et des élèves avec intégration dans le programme scolaire, des formations professionnelles spécifiques pour faire prendre conscience des risques et des solutions.</p> <p>Une campagne d'Eco gestes (Proposition en annexe N°1) afin d'améliorer la QAI est promue par l'INPES.</p> <p>L'interdiction de fumer est étendue aux abords des établissements recevant du public.</p> <p>Mesurer et réduire les COVT est un geste de santé publique pour les générations actuelles qui optimise la santé publique et garantit une meilleure santé pour les générations futures.</p> <p>ANNEXE 1</p>
24	<p>** enjeu de santé publique **</p> <p>Bonjour,</p> <p>Remplacer un cadre réglementaire par des dispositions qui ne sont pas soumises à consultation (le guide est absent de la consultation) et par un</p>

	<p>guide qui est hors cadre réglementaire, ça ouvre la porte à n'importe quoi.</p> <p>De plus il n'y aucun dispositif de prévu lors des actualisations du guide. Les collectivités choisissent le guide qu'elles préfèrent? la version qui les arrange?</p> <p>Le contenu du guide est-il vraiment équivalent à des mesures? En tant que parent je vois cette proposition réglementaire comme un retour en arrière. Les économies avant la santé des enfants.</p> <p>Meilleures salutations,</p>
25	<p>** contribution de la FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature) **</p> <p>La FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature), par le biais de son Réseau Environnement Santé Pollutions Industries et Risques (RESPIR), souhaite apporter sa contribution à la consultation sur la "Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public". http://www.frapna.org/reseau-respir</p> <p>1. Concernant le Projet de décret relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public :</p> <p>La mesure de la qualité de l'air intérieur dans les établissements sensibles est une condition nécessaire au contrôle de l'exposition des populations. En effet, les mesures produisent une information qui seule permet de mettre en place des mesures de gestion efficaces. Sans information, comment se prémunir contre les risques ?</p> <p>- L'article 2-III du projet de décret indique que les gestionnaires ayant pris des mesures de prévention de qualité de l'air intérieur suivant en cela les prescriptions d'un arrêté ministériel, sont exemptés de l'obligation de mesure.</p> <p>Pour la FRAPNA, le déploiement de mesures préventives d'exposition (ex : mesures constructives postérieures à une opération de dépollution ou utilisation de matériaux « sains » certifiés ou labellisés) est d'importance prioritaire et doit être incitée par des leviers appropriés . Mais, la disposition d'exonération de contrôle analytique postérieur répond insuffisamment à l'enjeu de maîtrise du risque sanitaire. Les gestionnaires ayant pris des mesures de prévention de qualité de l'air intérieur suivant en cela les prescriptions d'un arrêté ministériel, devront s'assurer, par un minimum de deux campagnes de contrôle consécutives dans l'année suivant l'exécution des travaux (en conditions hivernales et estivales) de l'efficacité des mesures préventive. Par défaut de l'atteinte des objectifs de qualité, les dispositions générales seront appliquées à l'établissement.</p> <p>-L'article 7 repousse l'obligation de surveillance à 2018. Or, le temps joue contre les populations qui fréquentent les établissements sensibles, notamment dans les crèches.</p> <p>Certains polluants ont un effet sanitaire dès la première exposition, sans qu'aucun seuil ne puisse être déterminé. Le report de 3 ans alourdira d'autant le bilan des dépenses de santé, journées de congés prises au travail et mois d'espérance de vie en bonne santé perdus du fait d'une prise en compte insuffisante du caractère urgent de ces mesures.</p> <p>2. Concernant le Projet de décret modifiant le décret n° 2012-14 du 5</p>

	<p>janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public</p> <p>La FRAPNA salue l'introduction du tétrachloroéthylène (perchloréthylène) dans la liste des polluants recherchés quand l'établissement est situé à côté d'une installation de nettoyage à sec.</p> <p>3. Concernant le Projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public</p> <p>Ce projet d'arrêté établit la suppression de l'exigence d'accréditation pour les opérateurs effectuant des mesures sur les moyens d'aération, alors que cette exigence est maintenue pour les mesures de qualité de l'air intérieur. Ici, la FRAPNA déplore que les moyens d'aération, vecteurs essentiels de la qualité de l'air intérieur, soient considérés avec moins de précautions que les autres types de mesure.</p> <p>4. Concernant le Projet d'arrêté relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération</p> <p>La FRAPNA considère que ce projet d'arrêté procède d'une véritable volonté de simplification sans tendance à favoriser le moins-disant ou à déréguler.</p> <p>5. Concernant le Projet d'arrêté relatif à la nature des conditions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur</p> <p>La FRAPNA note l'instauration du référentiel (guide méthodologique ?) pour les campagnes de mesure de polluants. Il est souhaitable que ce référentiel réponde bien aux enjeux, ce dont nous ne pouvons juger. En effet, le référentiel « Outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les locaux recevant du public » dans sa version de 2014, est pour l'instant indisponible en ligne (19 décembre 2014).</p>
26	<p>** Pour un rétablissement des campagnes de mesures obligatoires dans les établissements recevant les enfants **</p> <p>A partir de l'analyse de notre Fédération, vous trouverez ci-dessous les éléments que L'Union Régionale UFC Que Choisir Pays de la Loire commission santé souhaitait apporter à cette consultation</p> <p>A – Aspects formels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publicité de la consultation : alors que l'importance du sujet aurait justifié une large communication auprès du grand public –notamment des parents- nous regrettons le caractère très confidentiel de cette consultation. • Délais : nous regrettons également la courte durée de la consultation (22 jours seulement), qui est encore raccourcie par la mise en ligne tardive des principaux documents de référence (guide « Outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les locaux recevant du public » mis en ligne une semaine après l'ouverture de la consultation). • Ergonomie : Tous les documents ne sont pas hébergés sur le même site, ce qui complexifie encore la consultation. Une page unique rassemblant tous les liens aurait été souhaitée.

B – Sur le fond

- Suppression de l'obligation de mesure : notre principal reproche porte sur le principe même de rendre facultative la campagne de mesure de la qualité de l'air intérieur. Certains des polluants de l'air intérieur, toxiques ou perturbateurs endocriniens, étant plus particulièrement nocifs pour des enfants, il est indispensable de connaître le niveau de pollution des lieux dans lesquels les enfants passent quotidiennement de nombreuses heures, parfois pendant des années, alors même que ceux-ci sont en pleine période de croissance. Le guide de bonne pratique proposé comme alternative, s'il permet de limiter les polluants pour les installations, mobiliers, matériels ou travaux nouvellement effectués ou achetés, risque en revanche de n'avoir peu ou pas d'effet sur les nombreuses sources de pollutions déjà présentes dans un établissement avant la mise en application du guide (tels que mobiliers, peintures ou revêtements anciens). Il est d'ailleurs précisé dans ce guide que celui-ci ne se substitue pas « à un contrôle de la qualité de l'air intérieur » et « qu'il ne permet pas de garantir l'absence de problème de qualité de l'air intérieur » ! Le meilleur moyen de vérifier la qualité de l'air intérieur reste donc l'analyse.

Le renoncement à un contrôle systématique des établissements nous paraît d'autant plus regrettable que le guide préconise d'effectuer des mesures de la qualité de l'air intérieur dans un nombre de cas très nombreux (proximité d'une route, d'un parking, travaux récents, déficit de ventilation ...), dont il résulte au final qu'une grande partie des établissements sera de toute façon concernée.

- Les limites de l'autodiagnostic :

- o Des mesures laissées à l'appréciation de personnes non expertes : nous regrettons que le choix d'effectuer ou pas les mesures de la qualité de l'air intérieur, mais aussi de réaliser l'autodiagnostic, ainsi que les actions correctives soit laissées à l'appréciation de personnes non expertes en matière de qualité de l'air intérieur. Nous craignons tout d'abord que ces personnels, insuffisamment informés de la réalité des risques entraînés par une mauvaise qualité de l'air intérieur, reculent devant la technicité, l'ampleur et le coût des mesures requises pour la mise en œuvre complète du guide, alors même qu'ils ignorent le niveau réel de ces pollutions. Quant à la vérification des différents points listés dans le guide, ils requièrent des expertises multiples que ne possèdent pas nécessairement les personnels en place, risquant ainsi de fausser le diagnostic. Au final selon les décisions prises par les chefs d'établissements, le niveau de surveillance et donc de protection des enfants pourra être extrêmement différent.

- Une liste nécessairement incomplète : comme il est explicitement précisé dans le guide, les listes de points de contrôles et d'actions correctrices, ne peuvent être par nature qu'indicatives et en aucun cas limitatives. Elles ne couvrent donc en aucun cas la totalité des pollutions possibles inhérentes aux caractéristiques propres à chaque établissement (construction, mobilier, ventilation, disposition des locaux, environnement ...). Enfin du strict point de vue analytique, le fait de rechercher pour chaque facteur de risque un nombre très limité de polluants, augmente encore la probabilité de ne pas identifier d'autres types de pollutions.

	<ul style="list-style-type: none"> • <p>En résumé la consultation par l'intermédiaire des décrets proposés propose à la place</p> <p>d'une obligation de mesurer le niveau de pollution réel de l'air, de mettre en place une simple incitation à vérifier par des personnels non qualifiés des points de contrôle dont la liste est par nature incomplète.</p> <p>Au final, compte tenu de l'importance sanitaire de ce dossier, nous demandons que soit rétablie l'obligation d'une campagne de mesure de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants.</p>
27	<p>** Et les mesures Radon dans les ERP **</p> <p>A ce jour la réglementation sur les mesures radon dans les établissements recevant du public (ERP) en vigueur découle toujours de l'arrêté ministériel de 2004 qui ciblait 31 départements prioritaires (ni le 44, ni le 85, ni le 49 n'en faisaient partie). Sur ces 31 départements, tous les ERP doivent être mesurés et les travaux en découlant en cas de dépassement par rapport à 400 Bq/m³ doivent être entrepris. Depuis, le seuil du Code de la santé publique a fixé 300 Bq/m³</p> <p>Tous les textes sortis depuis concernent seulement les conditions d'agrément des organismes faisant des mesures et autres textes sans nouvelles obligations territoriales.</p> <p>Depuis, l'IRSN a sorti sa carte à l'échelle communale (tout le territoire n'est pas couvert). A l'appui de cette carte basée sur la géologie des sous-sols, des communes ont décidé de faire des mesures, mais c'est une décision volontaire même si on se trouve sur un territoire qualifié "moyennement à fortement émissif".</p> <p>Ne pourrait-on pas rendre obligatoire les mesures radon dans les ERP pour les communes classées par l'IRSN à risques moyens et élevés. ?</p>
28	<p>** Commentaire sur la modification du décret de surveillance de la QAI dans les ERP **</p> <p>Dans le texte du document</p> <p>"1-Projet_de_decret_modifiant_les_articles_R221_et_suivants_du_CE", il est fait mention d'une exemption de l'obligation de réaliser des campagnes de mesure pour les établissements qui auraient engagé certaines dispositions particulières de prévention (Article 2 alinéa 2 : « La campagne de mesure de polluants n'est toutefois pas requise pour les établissements qui ont mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »)</p> <p>Or ces dispositions particulières ne sont pas soumises à la consultation. Comment pouvons-nous nous prononcer sur la suppression du caractère obligatoire sans évaluer la contrepartie qui est proposée ?</p> <p>Toutefois, après échanges avec différents protagonistes, nous avons compris que ces dispositions étaient rassemblées dans le guide de bonne pratique et les grilles d'auto-évaluation disponibles sur le site du Ministère du développement durable (http://www.developpement-durable.go...).</p> <p>Aussi , nous nous permettons d'apporter quelques remarques sur ces éléments, même si ceux-ci ne sont pas intégrés à la consultation.</p>

Dans la grille destinée à l'équipe de gestion de l'établissement, les préconisations relatives aux matériaux de construction, revêtement et mobiliers, ne concernent que les établissements ayant réalisé de travaux ou renouvelé l'intégralité de leur mobilier. Qu'en est-il des autres établissements ?

Pour le Benzène, dans la mesure où les sources de pollution proviennent quasi exclusivement de l'environnement extérieur, la liste des préconisations nous semble bonne. Ce d'autant plus que les statistiques réalisées par la COPREC, la Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection (<http://www.actu-environnement.com/a...>), semblent confirmer que le Benzène est très peu présent (aucun dépassement n'a été constaté sur les 4800 classes diagnostiquées)

Concernant le formaldéhyde par contre, la grille destinée à l'équipe de gestion de l'établissement, nous semble inadaptée à la réalité du terrain. En effet, le recensement des sources potentielles ne fait état que des pollutions venant de l'extérieur (proximité d'industrie chimique, bois, etc...). Or il a été maintes fois démontré que la pollution au formaldéhyde provenait quasi exclusivement de sources intérieures (matériaux de construction, mobilier, produit d'entretien...). Toujours selon les statistiques de la COPREC mentionnées ci-dessus, plus de 13% des classes diagnostiquées dépassent les taux en vigueur actuel de 30µg/m³, et 70% dépassent le taux de 10µg/m³ préconisé par l'ANSES. Nous doutons très sérieusement que tous ces établissements, généralement situés en ville, soient situés à proximité d'industrie chimiques ou de bois. Ne pas préconiser de mesures pour ce polluant exposera la majorité des enfants à un risque avéré.

Enfin, les contrôles du taux de confinement (mesure du CO₂) ont totalement disparus. Comment vérifier si le système d'aération est réellement efficace ? Est-il important de souligner que si ce composant chimique ne présente, à ces taux, pas de toxicité, il influence drastiquement l'attention et la concentration des enfants, donc l'efficacité même de leur apprentissage.

De façon générale, il ne semble pas pertinent de prétendre à la mise en place de bonnes pratiques, ou de système (ventilation...) sans en vérifier l'efficacité.

Nous comprenons la logique économique qui a motivé la non-obligation de réaliser les campagnes de mesure, mais le gap entre le caractère obligatoire initial et ne plus préconiser du tout des mesures nous semble dangereux. En effet, nous rappelons que la pollution de l'air intérieur est une pollution généralement invisible et inodore. Sans mesure, il est quasiment impossible de la diagnostiquer correctement.

Nous tenons à rappeler qu'une grande partie du coût des campagnes de mesure initialement imposées provenait de la nécessité de les faire réaliser par des organismes accrédités, avec des méthodes normalisées, dont la mise en œuvre est complexe donc coûteuse. En simplifiant la procédure de mesure par la préconisation de dispositifs technologiques assurant le niveau de performance attendu dans la QAI, tout en simplifiant la mise en œuvre par des personnels moins experts, il serait possible d'assouplir les contraintes matérielles mais aussi le poids économique de cette évaluation de la QAI qui reste nécessaire.

Il sera ainsi possible de disposer d'un vrai diagnostic de la situation existante et ainsi engager, si besoin, des actions d'amélioration

29	<p>adaptées afin de réduire l'exposition aux polluants chimiques.</p> <p>** RÉSEAU D'INGÉNIERIE DE SANTÉ DANS LE BÂTIMENT RISEB **</p> <p>1. Évaluation des moyens d'aération dans Modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération » Annexe du document : 4-Projet_d_arrete_verification_aeration.pdf</p> <p>1.1. Mode d'aération ou de ventilation (point 3 du modèle)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les systèmes de ventilation mécanique simple flux et double flux pour lesquels l'extraction ne s'effectue pas dans le même local que l'entrée d'air, la vérification de la possibilité des transferts d'air entre classes ou dortoirs et sanitaires, doit être mentionnée. <p>En présence d'un système de ventilation mécanique, préciser :</p> <p>o la présence d'un détalonnage des portes ou de grilles de transfert d'air dans les portes</p> <p>1.2. Examen des ouvrants (point 4 du modèle)</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'ouvrants et leur manœuvrabilité n'impliquent pas leur utilisation et ne peut suffire à évaluer l'aération. Cette rubrique doit au moins comprendre la question : <p>Nombre d'ouvrants ouverts chaque jour :</p> <p>1.3. Examen relatif au fonctionnement des bouches (point 4 du modèle)</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'air circule dans le bon sens au moyen d'une feuille de papier placée devant la bouche est certes un début d'évaluation qualitative, mais une mesure de débits permettrait d'identifier des dysfonctionnements liés à d'autres éléments d'une VMC que les bouches. <p>1.4. Conclusions du bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la QAI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les conclusions, le pourcentage de bouches fonctionnant dans le bon sens fonctionnement pourraient être aussi mentionné. • Dans le N.B., Il est recommandé que « ce bilan doit être affiché dans l'établissement ». <p>Or, dans l'Annexe du document : 5-Projet_d_arrete_mesures, le NB prévoit que si le bilan « est réalisé par les services techniques de la collectivité publique ou par la personne morale propriétaire ou exploitant de l'établissement (dans ce cas, l'élaboration et l'affichage d'un bilan n'est pas obligatoire) ».</p> <p>Aucune obligation n'est donc faite à la collectivité locale, au propriétaire ou à l'exploitant d'élaborer et d'afficher le bilan lorsque les établissements ont mis en œuvre des dispositions particulières de prévention de la QAI.</p> <p>Les textes ne semblent pas prévoir non plus de fournir la preuve de cette mise en œuvre.</p> <p>Est-ce une incompréhension de notre part ou un manque de lisibilité des textes ?</p>
----	---

En outre, compter sur la seule pédagogie du dispositif sans aucune contrainte fait craindre sa totale inefficacité.

2. Contrôle de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention

2.1. La QAI des ERP recevant des enfants commence évidemment par l'instauration de bonnes pratiques, « vivement recommandées ». Néanmoins, les textes ne prévoient aucune modalité de contrôle de la mise en place de ces actions qui conditionnent la suppression des mesures de QAI.

- Comment ce nouveau dispositif, laissé au bon vouloir des collectivités, des propriétaires ou gestionnaires peut-il répondre aux exigences de surveillance obligatoire de la QAI inscrite dans le Code l'environnement, notamment dans ses articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants ?

- Face à des problèmes sanitaires, des textes réglementaires inopérants ne pourront-ils pas ultérieurement engager la responsabilité de l'État dans la dégradation de la qualité de l'air des bâtiments accueillant des enfants et n'assurant pas la protection de telles populations sensibles ?

2.2. Collecte et contrôle des données communiquées dans les 4 grilles d'autodiagnostic destinées à l'équipe de gestion, aux personnels technique et d'entretien, aux personnes en charge des activités dans chaque pièce.

- L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a été désigné pour collecter et exploiter les résultats de la surveillance obligatoire de la QAI de certains ERP. Cet organisme devrait pouvoir collecter et vérifier non seulement les résultats des mesures de QAI (qui seront très rares), mais aussi les données collectées à l'aide des grilles de bonnes pratiques.

En l'absence de tout contrôle, les bonnes pratiques risquent fort d'être à géométrie variable dans les établissements, voire inexistantes.

- Ceci soulève de nombreuses interrogations quant à l'engagement de la collectivité dans leur mise en œuvre alors que l'action est sous la responsabilité de l'enseignant, du personnel d'entretien, etc. ?
Ouvrir plus fréquemment les fenêtres lors d'activités polluantes : quelle durée, nombre de fenêtres à ouvrir ? Aérer les pièces avant et après le nettoyage ? Veiller au nettoyage des entrées d'air ? Par qui ?
Souscription à un contrat de maintenance avec une entreprise extérieure ?
Fréquence de nettoyage ?

2.3. Fréquence de la justification de la mise en place des bonnes pratiques

« En l'absence de mise en place d'un programme d'actions de prévention tel que décrit dans la fiche 2, une surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les sept ans ».

La justification de la mise en œuvre des actions de prévention QAI devra-t-elle simplement être faite tous les sept ans ?

2.4. Cas particulier de la construction d'une crèche ou d'une école

Dans le cas d'une opération de construction ou d'une rénovation d'un ERP visé par le décret (assoupli) de surveillance de la QAI, des exigences sanitaires intégrées dès la phase programmation et vérifiées à la réception par la collectivité ou le propriétaire en charge de sa future exploitation représentent les premières actions indispensables de prévention.

En dehors de la brochure « Le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 », aucune incitation n'est incluse dans les nouveaux décrets et arrêtés pour généraliser la prise en compte de la QAI en amont d'un projet de construction ou de rénovation.

3. Mesure de la qualité de l'air intérieur

L'article 6 prévu dans 2-Projet_de_decret_modifiant_le_decret_du_5_janvier_2012.pdf stipule que les « Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques en vigueur » selon les normes NF ISO 16000-4 et NF ISO 16017-2, NF ISO 16017-2.

Parallèlement, la fiche « Outils métrologiques » propose une auto-évaluation à l'aide de kits disponibles sur le marché dont la liste est établie par l'INERIS et proposée aux responsables de la surveillance de la QAI. Pour ces kits dont la méthodologie n'est pas la même, il est précisé dans cette fiche que leurs approches « conduisent à différents niveaux de fiabilité », qu'ils sont « plus ou moins adaptés à la problématique de l'air dans les ERP », que « les limites de quantification compatibles avec les valeurs-guides réglementaires sont celles annoncées par les constructeurs » et donc non contrôlées.

Les textes réglementaires faisant l'objet de la consultation ne font aucune mention de l'utilisation de ces kits et n'encadrent pas leur emploi.

Aussi la disparité est grande entre :

une stratégie de mesures obligeant à des prélèvements conformément aux bonnes pratiques et au recours à des « bureaux d'études accrédités garantissant la qualité de la prestation »

et d'un autre côté, la possibilité à n'importe quelle équipe de gestion de l'établissement d'effectuer des prélèvements ou des mesures dans des conditions non contrôlées et avec une impartialité qui sera facilement contestable.

Cette apparente simplification pose donc plus de questions qu'elle n'apporte de solutions et une information crédible sur la QAI des ERP accueillant des enfants.

- Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communiquera-t-il les résultats des autocontrôles, surtout lors des dépassements des valeurs-guides ?
- Comment seront interprétés les résultats de ces autocontrôles ?
- Comment sera calculé l'indice de confinement, les kits indiqués ne le permettant pas ?

	<p>Si le décret paru en 2011 et « deuxième prix des normes absurdes » a suscité les inquiétudes des maires, selon Madame la Ministre qui les a entendu, il serait regrettable que les textes à paraître en 2015 obtiennent un nouveau prix et suscitent alors les inquiétudes des parents et de tous les professionnels en charge de la santé des enfants.</p> <p>Si les maires « ont ressenti une bouffée d'oxygène » à l'annonce de l'assouplissement de la surveillance obligatoire de la QAI dans les ERP, en sera t-il de même pour les enfants dont on risque d'hypothéquer le devenir de leur système respiratoire en développement ?</p> <p>Nous espérons que ces commentaires sur ces textes en consultation publique incitent à une approche plus éthique et plus responsable dans ce nouveau dispositif de surveillance de la QAI des ERP accueillant des enfants.</p> <p>Observations formulées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pierre BONNET, APAVE • Manon CAPITAN, AMSTEIN+WALTHERT • Nadège DAL ZOTTO, ESKAL EUREKA • Suzanne DÉOUX, MEDIECO Conseil & Formation • Olga DIARTÉ, ODE • Arnaud FERRAND, ASTRANCE • Mathieu IZARD, AIR PACA • Karine OGER, AIR PAYS-DE-LA-LOIRE <p>ASSOCIATION BÂTIMENT SANTE PLUS 7, rue des Pyrénées - 31670 LABEGE 06 07 86 20 92 – defisbatimentsante@gmail.com</p>
30	<p>** Les économies avant la santé **</p> <p>Bonjour,</p> <p>Comment pouvez-vous remplacer des mesures faites par des professionnels par un simple guide? Qui vous dis que les collectivités les mettront en place? Leur parole?... C'est bien naïf...</p> <p>En tant que futur parent, je trouve que cette proposition est un retour en arrière. Les économies passent avant les enfants. Ça ne devrait pas être le cas, surtout que ces mêmes enfants vous coûteront sûrement de l'argent plus tard pour des problèmes de santé qui aurait pu être évité par de simples mesures faites aujourd'hui.</p> <p>Meilleures salutations</p>
31	<p>** Avis sur le retrait des mesures de la QAI dans les écoles. **</p> <p>Bonjour,</p> <p>L'abandon ou report des mesures de la QAI dans les écoles est regrettable. Il est primordial de connaître les concentrations de polluant auxquels nos enfants sont exposés. Ceci afin de toujours améliorer les conditions de vie et la santé des enfants comme celles des enseignants.</p> <p>Il est aussi capital et fondamental que les parties prenantes, dont les fabricants de matériaux de construction, soient associés à la rédaction du futur guide.</p> <p>Cordialement.</p>
32	<p>** Réponses d'ATMO France à la consultation **</p> <p>Projet d'arrêté relatif à la nature des conditions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur NOR : DEVP 1421972 A</p> <p>Objet : Définition de la nature des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur mentionnées au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement.</p>

Notice : L'arrêté définit la nature des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur, mentionnées au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, que les établissements peuvent mettre en place en alternative à la réalisation d'une campagne de mesure de polluants.

Pas de remarque particulière d'ATMO France : fait référence au guide « outils pour une bonne gestion de la qualité de l'air dans les locaux recevant du public »

Projet d'arrêté relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération NOR DEVP 1415098A

Objet : Définition du contenu du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement.

Notice : L'arrêté définit le contenu et les modalités de présentation du rapport sur l'évaluation des moyens d'aération, mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement, pour :

les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ;

les accueils de loisirs ;

les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Pas de remarque particulière d'ATMO France

Projet de décret relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public NOR : DEVP 1406204 D

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-8 et R. 221-30 à D. 221 38 ;

Modification du code de l'environnement R. 221-30

Article 2 point 2°

2° Au III, après la première phrase sont insérées les dispositions suivantes : « La campagne de mesure de polluants n'est toutefois pas requise pour les établissements qui ont mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

Commentaires d'ATMO France : ATMO France salue la volonté d'engager les collectivités dans des démarches proactives de prévention, indispensables à l'atteinte des objectifs de qualité de l'air intérieur fixés par la réglementation.

Toutefois, en complément du guide des bonnes pratiques et au regard de la complexité et de la multiplicité des facteurs et des acteurs qui conditionnent la qualité de l'air intérieur, la vérification périodique par la mesure reste pour ATMO France le garant de l'efficacité des pratiques en toute fiabilité, objectivité et transparence.

Projet de décret modifiant le décret n°2012-14 du 05 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public NOR :DEVP 1415078D

Objet : Modification des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux.

Notice : Pour les établissements visés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30, le tétrachloroéthylène, utilisé pour les activités de nettoyage à sec, est ajouté à la liste des substances à mesurer lorsque l'établissement se situe à proximité d'une installation de nettoyage à sec. Pour les établissements visés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30 qui mettent en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur, la réalisation de la campagne de mesure des polluants mentionnée au chapitre II du décret du 5 janvier 2012 n'est plus rendue obligatoire.

Article 11

L'article 12 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

2° Après le premier alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« Si l'établissement fait l'objet d'une campagne de mesures des polluants mentionnés à l'article 4, dans le cadre de la campagne nationale écoles ou de la campagne nationale bâtiments performants en énergie de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur ou de la campagne pilote, et à la condition qu'aucun dépassement des valeurs définies à l'article 10 ne soit constaté, le délai de sept ans mentionné à l'article R. 221-30 du code de l'environnement débute le premier jour de la campagne de mesures de cet établissement. »

Remarque d'ATMO France : pourquoi ne pas lier le conditionnement aux dépassements des valeurs guides et non aux valeurs d'investigations pour reculer l'échéance de 7 ans (c'est dérangeant d'afficher que l'on accepte un report de 7 ans sachant que des valeurs proches des valeurs d'investigation pourraient être mesurées).

Projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public NOR :DEVP 1415091 A

Objet : Modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Notice : L'arrêté reprend les exigences d'accréditation des organismes procédant aux mesures de qualité de l'air intérieur et supprime toute exigence d'accréditation pour l'évaluation des moyens d'aération. Il identifie les organismes chargés de l'évaluation des moyens d'aération. Il définit les conditions dans lesquelles les personnes qui fréquentent l'établissement sont tenues informées des résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R. 221-30 et les conditions de diffusion de ces résultats. Cet arrêté désigne l'organisme national auquel les organismes accrédités doivent transmettre les résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée

	<p>à l'article R. 221-30 du code de l'environnement et les conditions de cette transmission.</p> <p>Abrogation de l'arrêté du 24 février 2012</p> <p>Chapitre III : Modalités de diffusion des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public</p> <p>Art.8.- Dans tous les établissements mentionnés au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, un « bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur », en application de l'article R. 221-33.</p> <p>Ce bilan, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, est dûment rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant en fonction des renseignements figurant dans le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération et le rapport sur les mesures de polluants réalisées dans l'établissement, mentionnés à l'article R. 221-32.</p> <p>Ce bilan est affiché dans un délai de trente jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32.</p> <p>en Annexe, il est précisé</p> <p>NB : pour les établissements qui ont mis en oeuvre des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur telles que prévues au III de l'article R. 221-30, le bilan comporte uniquement les résultats pour l'évaluation des moyens d'aération, sauf si celui-ci est réalisé par les services techniques de la collectivité publique ou par la personne morale propriétaire ou exploitant de l'établissement (dans ce cas, l'élaboration et l'affichage d'un bilan n'est pas obligatoire).</p> <p><input type="checkbox"/> Commentaires d'ATMO France : le NB indiqué en Annexe devrait figurer dans l'article 8, car au final cela signifie que si la collectivité s'engage dans l'application du guide et réalise par ses services l'évaluation des moyens d'aération, aucun affichage n'est obligatoire (ce qui ne transparaît pas à la lecture de l'article 8).</p> <p>Annexe : bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionné à l'article 8 du présent arrêté</p> <p><input type="checkbox"/> Commentaires d'ATMO France : La comparaison aux valeurs guides n'apparaît pas dans le bilan relatif aux résultats. Pourquoi les inscrire à l'article R 221-29 du code de l'environnement si elles ne sont pas utilisées dans le cadre de la réglementation ? C'est dommage de supprimer cette comparaison car les valeurs guides peuvent être utilisées comme valeur de gestion. Un dépassement de la valeur guide aurait notamment pu inciter les propriétaires à effectuer des actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur. Retirer la comparaison à la valeur guide vide la réglementation de sa substance.</p>
33	<p>** Un guide ne pourra jamais remplacer les mesures effectuées par des professionnels **</p> <p>" Le but est de faire un bilan objectif des pratiques observées par chacun des acteurs, les items associés à une case X devant être considérés</p>

comme des marges de progression à exploiter afin d'améliorer la QAI de l'établissement "

Cette phrase, tirée du guide des bonnes pratiques montre bien l'idée générale de cette modification réglementaire : il n'y a pas de problèmes de QAI, tout va bien... mais nous pouvons rendre le monde encore plus beau, avoir un air encore plus sain en envoyant des ondes positives, en montrant que l'on peut faire encore mieux !

.Dans un monde plein de bonne volonté, sans aucune contrainte financière et organisationnelle, cela pourrait marcher ! Mais pas dans la réalité... Imaginons que cette démarche soit appliquée à l'amiante, pour mieux comprendre ce qu'il va se passer :

Le guide des bonnes pratiques appliqué à l'amiante

" Les maîtres d'œuvre doivent regarder si de l'amiante est utilisée dans les nouveaux bâtiments, si oui, pas de panique ! Vous êtes même chanceux ! Vous avez désormais une marge de progression à mettre en place si vous le souhaitez. Nous vous recommandons cependant d'effectuer une cartographie de l'amiante dans votre bâtiment. Si vous n'effectuez pas de cartographie, pas de problème, vous pouvez afficher dans le hall de l'accueil un poster "nous prenons en compte la problématique de l'amiante" "

Bien évidemment, les impacts sanitaires ne sont pas les mêmes. Je ne reviendrai pas sur les chiffres et l'intérêt socio-économique mais des études de qualité ont été effectuées sous l'impulsion des ministères de l'Ecologie et de la Santé et celles -ci ont abouti aux anciens textes réglementaires. Il est clair, d'après ces études, que l'impact sanitaire est conséquent et que les mesures auraient été "rentables" à long terme à l'échelle de l'Etat (économies pour la sécurité sociale supérieures au coût de la mesure et des actions correctives).

Cependant, des volontés politiques personnelles et instinctives ont pris le dessus, et il semble maintenant évident que, quelque soit la justesse des arguments, les mesures ne seront plus obligatoires. Ce point est d'ailleurs très explicite lorsque le Ministère de L'Environnement agit comme si le texte en consultation était déjà en vigueur (communication d'une plaquette, mobilisation des AASQA...). Je vais donc maintenant me focaliser sur certains points mais l'idée générale est bien que l'ensemble de cette démarche est un véritable retour en arrière.

1. Reprise des projets de décret modificatif et d'arrêtés de novembre 2013

De nombreux points dans les textes en consultation sont repris des projets soumis en consultation en novembre 2013 (suppression de l'obligation d'accréditation pour l'évaluation des moyens d'aération, mesure du perchloro...). Ces changements vont dans le bon sens, pour une réduction des coûts sans toucher à la pertinence des résultats. Il est d'ailleurs possible d'aller plus loin pour réduire les coûts de la mesure sous accréditation sans perte de qualité (suppression des blancs de site et des répliqués systématiques, mesure du benzène dans une seule salle...) Une consultation réelle et technique permettrait, d'après notre bureau d'étude accrédité Vision-Air, de réduire les coûts de la mesure de 30 à 40 %.

2. Pas de juste milieu

Le gestionnaire d'établissement doit soit effectuer des mesures

	<p>accréditées Cofrac qui sont onéreuses, soit aucune mesure ou des mesures effectuées avec des kits de prélèvements dont la fiabilité (mise en œuvre, limite de quantification...) est très faible.</p> <p>Il est d'ailleurs aberrant que la moitié des kits proposés aient une limite de quantification (concentration minimum mesurée) supérieure aux valeurs guides réglementaires.</p> <p>Le guide prévoit également des mesures ponctuelles (un seul polluant en un point par exemple) effectuées par des organismes accrédités, or il n'existe actuellement aucun référentiel permettant à un organisme d'effectuer des mesures ponctuelles sous accréditation.</p> <p>3. Absence de la mesure du taux de confinement</p> <p>Le taux de confinement n'est jamais mesuré. Or les premières mesures (COPREC, AiR) montrent bien que des dépassements des valeurs réglementaires sont fréquentes avec le taux de confinement. Pas de problème ! En suivant le guide, nous vérifierons les systèmes de ventilation. Et il est bien connu que les écoles ne disposant pas de système de ventilation mécanique n'ont pas de problème de confinement... sinon elles auraient un système de ventilation...</p> <p>4. Aucune incitation à bien faire</p> <p>Un gestionnaire d'établissement pour lequel la QAI s'avère catastrophique (croix rouge pour l'ensemble des questionnaires) pourra mettre une affiche dans son école affirmant "Dans cet établissement, on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur".</p> <p>Il est nécessaire, même si on suit une démarche proactive non punitive, de valoriser les démarches positives.</p> <p>5. Un guide utile</p> <p>L'idée de fournir un guide des bonnes pratiques aux gestionnaires d'établissements va dans le bon sens. Ceux-ci disposent de peu d'outils et des actions facilement mises en œuvre peuvent effectivement avoir un impact important sur la QAI. Cependant, La pollution de l'air intérieur étant multifactorielle et pouvant être fortement dégradée par un seul facteur, rien ne pourra remplacer une mesure pertinente effectuée par des professionnels.</p>
34	<p>** Qualité de l'air intérieur - Comment réduire les coûts et conserver la qualité des résultats **</p> <p>Concernant l'ensemble des textes en consultation publique, notre avis est le suivant :</p> <p>il semble légitime d'abandonner l'évaluation des moyens d'aération, cette évaluation n'a aucun apport concernant la qualité de l'air.</p> <p>le déroulement de la stratégie d'échantillonnage est essentiel pour permettre de choisir les pièces concernées – une obligation COFRAC est elle obligatoire ?</p> <p>la réalisation des répliqués et blancs nous semble obligatoire dans quelques établissements mais pas sur chaque établissement, les systèmes Radiello sont préalablement testés – le laboratoire doit avoir un système de validation.(à l'identique des prélèvements d'eaux, des blancs de tournée de prélèvement)</p>

	<p>Bref, il nous semble essentiel de faire des mesures dans les établissements étant donné l'objectif de santé publique (à ce jour, 1% des pièces testées dépassent la valeur limite en formaldéhyde), le choix des pièces représentatives est important (même s'il peut être simplifié) et enfin, si des problèmes existent, l'évaluation des moyens d'aération doit être effectuée afin de réaliser des plans d'actions (dans un second temps). Par contre, les prélèvements et l'analyse doivent être réalisés sous accréditation COFRAC – un système de kit (si non validé par INERIS) n'a aucun poids si les pouvoirs publics veulent se servir de ces mesures et si ces mesures doivent avoir un poids au niveau local (parents d'élèves), national, Européen ou international.</p> <p>L'ensemble des évolutions proposées ci dessus permet un abaissement conséquent du prix de la prestation, mais avec un contrôle et un état des lieux de la QAI dans les ERP. Les collectivités ne comprennent pas à ce jour le prix excessif pour quelques mesures dans les classes.</p> <p>Dans ce cadre, il faut rendre les mesures obligatoires (avec un objectif de santé publique), en allégeant le système d'évaluation et de contrôle. Le guide de bonnes pratiques est adapté, mais doit être accompagné de mesures obligatoires (benzène, Formaldéhyde et CO2) - Les mesures permettront de faire prendre conscience des actes aux acteurs de la qualité de l'air intérieur (aération, responsabilisation achats,...) - Ces mesures doivent être réalisées par des professionnels sous assurance qualité.</p> <p>Dans le cadre de la réglementation légionnelles, la stratégie d'échantillonnage existe mais est plus simple (malgré un réseau pouvant être complexe), elle est faite sur plan et sur le terrain. Cette réglementation a permis de faire progresser la connaissance des réseaux d'eaux chaudes sanitaires et l'amélioration des résultats et des cas de légionellose sur le territoire.</p> <p>Merci de votre lecture</p> <p>Stéphane LE GLATIN (Responsable surveillance de la qualité de l'air intérieur, LABEO Manche)</p>
35	<p>** Réforme QAI **</p> <p>Bonjour, En France on aime parler, préparer, annoncer, faire croire, visiblement revenir en arrière aussi, mais pour ce qui est d'agir il n'y a jamais personnes ! Comment peut-on dire que l'on se soucie du développement et de la santé des enfants en annulant les seules mesures qui peuvent commencer à faire avancer les choses. Quand je vois qu'on en est encore à appliquer un arrêté de Mars 1982 (34 ans !!) pour ce qui est des moyens d'aération, lamentable...</p> <p>Quand je vois également que le seul document qui serait réellement utile de mettre en consultation à savoir le guide des bonnes pratiques, celui-ci n'y est pas, je me demande si on ne me prends pas pour un pigeon, chose que je n'aime pas.</p> <p>Plus concrètement, qui et comment jugera-t-on qui des dispositions ont été mises en oeuvre permettant de s'affranchir de mesures concrètes ? Qui et comment jugera-t-on que les responsables de bâtiments mettent en application ce guide ?</p> <p>Guide qui d'ailleurs "recommande" de faire des mesures lorsque des bonnes</p>

pratiques ne sont pas respectées. Qui dit "recommande" dit "NON OBLIGATOIRE". Qui dit "NON OBLIGATOIRE" en France dit "OK TRES BIEN ON FERA CA PLUS TARD" !

De plus il n'y aucun dispositif de prévu lors des actualisations du guide. Comment les collectivités choisissent le guide . Elles prennent la version qui les arrangent ?

Le contenu de ce guide ne peut pas être aussi efficient que des mesures, tout le monde est d'accord pour le dire je pense, et il est bien précisé qui ne vient d'ailleurs pas les remplacer. Mais alors, concrètement, à part quelques personnes sensibles à la problématiques, qui les fera réaliser pour avoir un vrai état des lieux de l'environnement intérieur ? Comme souvent, et comme je le disais au début, je vois cette proposition réglementaire comme un retour en arrière avec les économies avant la santé des enfants. 3000 euros par établissement, une bagatelle, et on souhaite nous faire croire l'inverse ! La loi du plus fort en somme, ou de celui qui crie plus fort...

Meilleures salutations,